Rabat, le 18/04/2024

CIRCULAIRE N° 6559/313

OBJET : Entrepôt de stockage. Régularisation.
REF. : Circulaire n° 6522/210 du 29/12/2023.

-Décret n° 2-23-1204 du 07/03/2024 complétant le décret n°2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects (Bulletin Officiel n° 7288 du 04/04/2024).

Conformément à l'article 3 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024, l'article 130 du code des douanes et impôts indirects a été complété par un quatrième paragraphe pour retenir l'abandon au profit de l'administration ou la destruction, en exonération des droits et taxes, aspect contentieux mis à part, comme modes alternatifs de régularisation des marchandises admises sous le régime de l'entrepôt et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les régimes de l'admission temporaire et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Ce nouveau dispositif prévoit que le bénéfice de ces deux modes de régularisation n'est accordé que lorsque le soumissionnaire ne peut, pour des raisons commerciales dûment justifiées, procéder à l'exportation, à la cession ou la mise à la consommation des marchandises entreposées sous ce régime et que la liste des raisons commerciales, ouvrant ce droit, sera fixée par voie réglementaire.

A présent, le décret n° 2-23-1204 du 07/03/2024, publié au bulletin officiel n° 7288 du 04/04/2024, a complété le décret n° 2-77-862 du 09/10/1977 pris pour l'application du code susvisé, par l'ajout de l'article 97 bis fixant la liste des raisons commerciales précitées, telle que reprise au niveau de l'annexe jointe à la présente.

A ce titre, il sied de préciser que les demandes de l'espèce doivent être déposées à l'administration centrale (services des régimes économiques en douane) appuyées des justificatifs nécessaires, avec indication de la nature et de la quantité des marchandises concernées, des références des comptes d'entrepôt à décharger ainsi que les raisons commerciales justifiant la demande comme indiqué au niveau de l'annexe susmentionnée.

Il demeure entendu que cette administration peut, à l'occasion de l'étude des demandes déposées dans ce cadre, exiger tous documents ou informations supplémentaires et entreprendre les investigations nécessaires pour s'assurer du bien-fondé des arguments avancés.

Toute difficulté d'application sera signalée à cette administration sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/18-04-24/14h40

Annexe à la circulaire n° 6559/313 du 18/04/2024 : liste des raisons commerciales

- ✓ Désengagement du donneur d'ordre ;
- ✓ Difficultés financières ou juridiques, dûment justifiées, auxquelles font face des clients étrangers ou cessionnaires locaux ;
- ✓ Fermeture des frontières du pays du client en raison de l'imposition de mesures sanitaires ou économiques ou de l'exposition à un état de siège ou de guerre ;
- ✓ Adoption de nouvelles mesures douanières relatives aux restrictions appliquées aux opérations d'importation ou d'exportation ou d'interdiction ;
- ✓ Dépréciation de la valeur des marchandises sur le marché mondial ;
- ✓ Dépréciation de la valeur monétaire d'une transaction commerciale ;
- ✓ Marchandises ne répondant pas aux normes de conformité ;
- ✓ Marchandises totalement ou partiellement endommagées à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, ne pouvant plus être commercialisées ;
- ✓ Marchandises périmées, ne pouvant plus être commercialisées ;
- ✓ Marchandises impropres à la consommation ou à l'usage.